

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2021-5290-1 (18-0152-2)

LE 6 MAI 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MICHAËL JULIEN**, matricule 14442  
Membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 14 août 2023, par laquelle il déclare que l'agent Michaël Julien a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code) en maintenant son implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances compte tenu de l'information connue des intimés au moment de la poursuite, et qu'il a adopté, dans le cadre de cette poursuite, une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété.

[2] Le Tribunal doit maintenant déterminer la sanction applicable.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**RAPPEL DES FAITS**

[3] Le dimanche 20 août 2017, au centre-ville de La Sarre, peu avant 18 h, l'agent Julien est immobilisé à un feu de circulation dans son autopatrouille. Il aperçoit un véhicule blanc bifurquer brusquement pour éviter une voiture immobilisée à l'intersection. Le conducteur de la voiture blanche lance une cannette de bière en direction de l'agent, mime un tranchement de gorge de sa main et accélère subitement.

[4] S'ensuit une poursuite à haute vitesse, principalement à travers le centre-ville de La Sarre, mais aussi à travers des secteurs résidentiels. Le fuyard adopte une conduite dangereuse, alors que des automobilistes et des motocyclistes sont présents sur la route, et que des piétons arpentent les trottoirs à certains endroits. L'agent Julien continue néanmoins de le suivre, atteignant lui-même de hautes vitesses de pointe.

[5] L'agent Julien témoignera devant le Tribunal vouloir intercepter le fuyard avant tout pour lui offrir de l'aide et du soutien psychologique. Ses gyrophares et sa sirène sont en fonction, et il considère pouvoir aviser le public de la présence du fuyard avec ceux-ci.

[6] L'agent Julien est éventuellement rejoint par l'agente Vanessa Jean, qui joue le rôle d'un véhicule de protection, sans avoir la charge de la poursuite.

[7] Le numéro de plaque d'immatriculation de la voiture du fuyard est dicté sur les ondes, mais n'est pas enquêté. Les agents aperçoivent le visage du fuyard. Aucun appel de plainte ou d'événement concernant le véhicule et/ou le fuyard n'est rapporté sur les ondes radios.

[8] En cours de poursuite, le fuyard s'engage rapidement et très brusquement dans un stationnement et un étroit passage, situés entre une caserne de pompiers et une bibliothèque. Il s'engage aussi à contresens d'une voie à sens unique.

[9] Ainsi donc l'agente Jean demande à l'agent Julien de cesser la poursuite puisqu'ils ont le numéro de plaque du fuyard, suggérant par ceci la possibilité de procéder par enquête.

[10] L'agent Julien en décide autrement.

[11] L'agente Jean percute le véhicule du fuyard à basse vitesse pour tenter de l'immobiliser, et redemande à son collègue de cesser la poursuite puisqu'elle a endommagé son autopatrouille, mais aussi pour que cela s'arrête avant que quelqu'un ne soit blessé.

[12] L'agent Julien persiste et maintient son implication dans la poursuite.

[13] Ne voulant laisser son partenaire seul, l'agente Jean réussit tant bien que mal à le rejoindre à très basse vitesse. Le fuyard percute volontairement et de plein fouet l'autopatrouille de l'agente Jean. Il sort de son véhicule et s'élançait vers les agents, en brandissant un long couteau et en criant. Les agents doivent recourir à leur arme de service, et le fuyard décède.

[14] Le Tribunal a décidé que, bien que l'intention de l'agent Julien d'apporter de l'aide psychologique au fuyard était louable, tout comme celle d'aviser le public avec ses gyrophares et sa sirène de la présence de celui-ci, cela ne justifiait pas de maintenir une poursuite dangereuse, dans les circonstances dégagées par le Tribunal<sup>2</sup>. Il était possible et opportun de procéder par enquête.

[15] Le Tribunal a également décidé que l'agent Julien s'est placé dans une situation où il devenait non seulement très vulnérable, mais également une source importante de péril pour tous les autres usagers de la route, notamment en raison de la vitesse excessive qu'il a atteinte. Il a fait fi des appels au ralentissement de sa collègue et malgré qu'il ait eu l'occasion de se questionner sur sa conduite, il a choisi de maintenir le cap.

## **POSITION DES PARTIES**

[16] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) suggère au Tribunal d'imposer les sanctions suivantes :

- une suspension de vingt jours ouvrables pour le chef 1 (avoir maintenu son implication dans la poursuite);
- une suspension de quinze jours ouvrables pour le chef 5 (avoir adopté une vitesse susceptible de mettre en péril).

Le tout, à être imposé de façon concurrente.

[17] La partie policière suggère quant à elle d'imposer les sanctions suivantes :

- une suspension de quatre jours ouvrables pour le chef 1;
- une suspension de deux jours ouvrables pour le chef 5.

Le tout, à être imposé de façon concurrente.

---

<sup>2</sup> Notamment vu la dangerosité manifeste et objective de maintenir une poursuite à haute vitesse un dimanche d'été à l'heure du souper à travers le centre-ville de La Sarre alors que piétons et automobilistes sont présents sur le parcours, considérant la nature de l'infraction et des événements à la base de l'interception, considérant que l'identification visuelle du suspect et le numéro de plaque d'immatriculation permettaient de procéder par enquête, et considérant les demandes répétées de sa collègue de cesser la poursuite.

## ANALYSE

### Les principes applicables en matière d'imposition de sanction

[18] La sanction n'a pas pour but de punir mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public<sup>3</sup>. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession<sup>4</sup>.

[19] Aux fins de la détermination d'une sanction, le législateur prévoit<sup>5</sup> que le Tribunal doit considérer la gravité des inconduites commises, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[20] Ainsi, pour chacune des inconduites, le Tribunal se penche sur l'examen de la gravité objective de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[21] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens<sup>6</sup>.

[22] La jurisprudence permet d'interpréter la gravité contextuelle avec nuance, cohérence, et surtout, à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au décideur de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

[23] Les sanctions pouvant être imposées à un policier trouvé responsable d'un acte dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution<sup>7</sup>. Le Tribunal peut également imposer, en plus des sanctions, des mesures telles une formation ou un stage de perfectionnement.

---

<sup>3</sup> Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, Vol. 206, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>.

<sup>4</sup> *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII); *Bourdelais c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

<sup>5</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235

<sup>6</sup> Art. 3 du Code; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49 (CanLII).

<sup>7</sup> *Loi sur la police*, précitée, note 5, art. 234.

[24] Rappelons que les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier<sup>8</sup>, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée.

[25] Pour que la sanction soit individualisée, le Tribunal s'attarde aux facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre. Ils ne pourront cependant pas avoir plus d'importance sur la sanction que la gravité objective (intrinsèque et contextuelle) de l'inconduite, car ils « *portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la fonction* »<sup>9</sup>.

### **Gravité objective de l'inconduite**

[26] Le Tribunal doit donc, dans un premier temps, apprécier la gravité objective de l'inconduite, incluant la gravité intrinsèque du geste et la gravité contextuelle. Par la suite, il doit considérer l'ensemble des circonstances subjectives qui conduiront à la sanction appropriée.

[27] Parce que les policiers doivent souvent utiliser leur autopatrouille et partager la route avec les citoyens, le Code leur impose l'obligation de conduire leur véhicule avec prudence et discernement. La jurisprudence constante du Tribunal a effectivement assimilé le véhicule de patrouille à une pièce d'équipement visée par l'article 11 du Code.

[28] Le défaut, par un policier, de respecter cette obligation déontologique fait entrer en jeu les notions de conscience professionnelle et de protection du public, cette dernière étant la pierre angulaire de la déontologie policière.

[29] En raison des dangers inhérents reliés à la conduite automobile, du fait qu'il s'agisse d'une activité hautement réglementée et de la gravité des conséquences possibles reliées à cette faute déontologique, la conduite d'un véhicule de police sans prudence et discernement est un manquement déontologique particulièrement sérieux<sup>10</sup>.

[30] Dans le cas qui nous intéresse, deux dérogations distinctes à l'article 11 du Code ont été reconnues. La première, pour avoir maintenu son implication dans une poursuite alors qu'il eut été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances compte tenu de l'information connue au moment de la poursuite. La seconde, pour avoir adopté une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété.

---

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51 (CanLII).

<sup>9</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par.68.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Mathieu*, 2022 QCCDP 3 (CanLII).

[31] Il paraît d'emblée difficile de différencier la gravité objective de l'une et de l'autre. Or, si la vitesse reprochée à l'agent Julien fut celle adoptée « *dans le cadre d'une poursuite policière* »<sup>11</sup>, la faute inhérente au maintien de la poursuite implique cependant beaucoup plus que la vitesse périlleuse adoptée dans le cadre de celle-ci.

[32] Pensons notamment au fait de mettre en péril la sécurité du public dans l'objectif avoué d'apporter du soutien psychologique au fuyard, au fait de suivre le fuyard dans un stationnement et un étroit passage entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> avenues, au fait de ne pas avoir validé les intentions du fuyard en cessant la pression sur celui-ci malgré l'augmentation radicale de sa dangerosité au volant, au fait d'avoir enfreint divers guides, politiques et enseignements<sup>12</sup> en refusant de cesser la poursuite à la demande de sa collègue.

[33] Ainsi, le Tribunal se devra de considérer la gravité relative de chacune des infractions dans l'imposition de la sanction.

### Teneur du dossier déontologique

[34] Il est admis que l'agent Julien n'a pas d'antécédents déontologiques.

### Circonstances particulières et facteurs subjectifs

[35] Le Tribunal croit que l'agent Julien est un policier dévoué et qu'il était animé de bonnes intentions tant à l'endroit du fuyard, en voulant intervenir à son égard, qu'envers le public qu'il dessert. Cependant, malgré la motivation respectable qui l'anime, l'agent Julien commet ce jour-là plusieurs inconduites.

[36] Malgré la dangerosité de la situation, de sa conduite et de celle du conducteur pourchassé sur la route, l'agent Julien a maintenu le cap.

[37] Il agit de la sorte malgré les demandes répétées de sa collègue de ralentir et de mettre fin à la poursuite, celles-ci étant pourtant coercitives à son égard en vertu des politiques, guides et enseignements, et malgré qu'une option sécuritaire s'offrait à lui vu les circonstances, soit de procéder par enquête.

---

<sup>11</sup> Selon les termes du libellé du chef 5 de la citation C-2021-5290-1.

<sup>12</sup> Voir dans le jugement au fond : Pièce CP-4 – Guide de pratiques policières, p. 4, C.3 L'interruption de la poursuite : « **Il doit toujours l'interrompre** : - si les risques immédiats auxquels sont exposés les policiers, le public ou le conducteur du véhicule en fuite semblent plus élevés que ceux auxquels ils ont exposés si on laisse ce conducteur s'enfuir; [et] - **à la demande de son coéquipier**, [...]; Pièce CP-6 – Poursuites et interception, précis de cours, p. 14 : « [...] à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées, il est **strictement interdit** de : [...] **continuer une poursuite lorsqu'on a demandé ou ordonné d'y mettre fin** »; Pièce CP-5 – Politique de gestion, Poursuite policière, p. 3 : section 3.14« [...] **Il doit cependant y mettre fin** lorsque : [...] 3.14.2 **son coéquipier le lui demande** ».

[38] L'agent Julien atteint de très hautes vitesses de pointe afin de rattraper et de suivre le véhicule en fuite. Or, la poursuite, d'une durée d'environ 10 minutes, s'est tenue principalement au cœur du centre-ville de La Sarre et à travers des secteurs résidentiels.

[39] Comme le notait le Tribunal dans sa décision au fond, la faute n'as pas été ainsi commise par inadvertance ou brièvement, mais de façon téméraire et répétée, pendant une grande partie de la poursuite engagée.

[40] Le Tribunal note toutefois, et heureusement, qu'aucun membre du public ne fut blessé des suites de la poursuite et de la vitesse – le décès du fuyard étant plutôt attribuable aux conséquences de son attaque au couteau. Il s'agit d'un facteur qui n'a aucune incidence sur la fourchette des sanctions applicables et est, au mieux, un facteur neutre.

[41] En effet, la conduite adoptée par l'agent Julien comportait, objectivement, une telle témérité et un tel niveau de risque de provoquer des blessures à autrui que le fait qu'il n'y ait eu aucun blessé relève de la chance et ne constitue pas, en l'espèce, un facteur atténuant.

[42] La partie policière suggère de retenir comme facteur atténuant le fait que l'agent ait utilisé ses gyrophares et sa sirène, qu'il ait été très concentré sur la route, qu'il n'ait pas perdu le contrôle de son véhicule et qu'il ait appliqué les techniques enseignées pour traverser les intersections en conduite d'urgence.

[43] Ces éléments, qui font partie des circonstances, ont possiblement mitigé partiellement le risque que l'agent Julien représentait sur la route. N'en reste pas moins qu'il s'agit là du minimum attendu de tout agent en conduite d'urgence. Cela ne l'a toutefois pas empêché, par la même occasion, de circuler à une vitesse susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui, dans les circonstances que l'on connaît.

[44] Enfin, la partie policière demande aussi de retenir le fait que l'agent Julien connaissait bien les lieux. Or, cela ne change rien aux risques inhérents à la poursuite, puisque le policier qui pourchasse est à la traîne des événements. Le risque est partagé entre trois facteurs : le fuyard, le policier et les circonstances – incluant le public. Un policier peut maîtriser la topographie d'un lieu sans toutefois maîtriser les autres facteurs impliqués, certains pouvant surgir d'une manière inopinée et incontrôlable.

### **Jurisprudence**

[45] Vu l'importance de la gravité objective respective des inconduites, la Commissaire demande l'imposition d'une sanction de 20 jours de suspension pour le chef 1 (avoir maintenu son implication dans la poursuite) et de 15 jours suspension pour le chef 5 (vitesse), qu'elle qualifie de dissuasive.

[46] À l'appui de sa suggestion, elle réfère à une série de décisions dont en voici quelques-unes.

[47] Dans l'affaire *Ouellet*<sup>13</sup>, le policier admet sa responsabilité déontologique et une suggestion commune de sanction est présentée. Le Tribunal impose une suspension sans traitement de 15 jours pour un policier qui, à la poursuite d'une moto pour excès de vitesse, circule à plus de 90 km/h dans une zone résidentielle de 40 km/h. Ses gyrophares de toit n'étaient toutefois pas allumés ni sa sirène. Il perd le contrôle de son véhicule et termine sa course dans le stationnement d'une résidence, percutant un véhicule ainsi qu'une porte de garage.

[48] Cette affaire se distingue de celle sous étude en ce que l'agent Ouellet n'avait pas activé ses gyrophares de toit ni sa sirène, et la perte de contrôle de son autopatrouille avait causé des dommages matériels à autrui. Toutefois, il n'était pas question, comme en l'espèce, d'une poursuite à haute vitesse au cœur d'un centre-ville et de secteurs résidentiels, parfois à travers d'étroits passages et stationnements ou encore à sens inverse, alors qu'il fut démontré que plusieurs automobilistes et piétons étaient présents.

[49] Dans l'affaire *Théorêt*<sup>14</sup>, le policier admet sa responsabilité déontologique et une suggestion commune de sanction est présentée. Le Tribunal impose une suspension sans traitement de vingt jours. L'agent, appelé en coopération urgente pour aider à maîtriser un suspect, apprend que ses collègues seraient tabassés par des individus. En conduite d'urgence, l'agent change la tonalité de sa sirène, lorsque nécessaire, aux intersections de plusieurs artères montréalaises, aux alentours de 20 h 30. Ses gyrophares sont allumés. Moins de cinq minutes plus tard, arrivant à un feu rouge, l'agent ne réussit pas à freiner à temps et une collision survient avec deux véhicules. Des civils sont blessés. Le policier roulait à une vitesse de 133 km/h cinq secondes avant la collision, et à 38 km/h une seconde avant l'impact.

[50] Cette affaire se distingue en ce que les policiers répondaient à un appel « priorité 1 » où l'intégrité physique d'agents était compromise. Par contre, puisque les inconduites de l'agent Julien n'ont pas mené à des blessures, ce facteur est ici neutre.

[51] Dans l'affaire *Markovic*<sup>15</sup>, le Tribunal impose une suspension sans traitement de 30 jours à un agent répondant à un appel d'assistance, un après-midi de semaine face à une zone scolaire au centre-ville de Montréal. Il circule à plus de 90 km/h dans une zone de 50 km/h sans signaler sa présence par sirène à l'intersection et sans vérifier les feux de circulation. Un jeune piéton s'engage au feu vert dans l'intersection et est happé par l'autopatrouille. Il décèdera de ses blessures.

---

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2012 CanLII 34645 (QC TDAP).

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Théorêt*, 2008 CanLII 30834 (QC TADP).

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Markovic*, 2000 CanLII 22251 (QC TADP).

[52] Dans l'affaire *Dugas*<sup>16</sup>, le Tribunal impose une suspension de 45 jours. Une agente entame une poursuite policière à l'endroit d'un automobiliste lui ayant fait un doigt d'honneur. Les véhicules atteignent des vitesses de pointe allant jusqu'au double de la vitesse permise, parfois en zone scolaire et résidentielle, en un vendredi en fin d'avant-midi. Des arrêts obligatoires sont omis. Après près de 10 minutes de poursuite à haute vitesse, le fuyard – talonné par l'agente – entre en collision frontale avec un autre véhicule. Il décède des suites de l'accident.

[53] Dans l'affaire *Desjardins*<sup>17</sup>, le Tribunal impose une suspension sans traitement de 60 jours à des agents impliqués dans une poursuite policière sur l'autoroute 640, pour une suspicion de vol de voiture. Malgré des impacts avec le véhicule fuyard et malgré la présence d'autres automobilistes, la poursuite est maintenue. Les agents font notamment une « mise en boîte » qui cause des contacts entre les véhicules et entraînera ultimement la mort du fuyard.

[54] Dans l'affaire *Turgeon*<sup>18</sup>, le Tribunal impose une suspension sans traitement de 60 jours. Un policier se lance à la poursuite d'un individu qui pourrait être relié à une introduction par effraction dans un commerce. L'agent utilise son autopatrouille pour couper le chemin de l'individu qui est à pied, en vain. L'agent traverse un boulevard de 4 voies en passant par-dessus le terre-plein central, sans utiliser sa sirène ou ses gyrophares. Il atteint 40 km/h dans un stationnement séparant un hôtel et un centre commercial. Essayant de bloquer le chemin au fuyard à l'aide de son autopatrouille dans ce stationnement mal éclairé, il l'aperçoit « surgir soudainement » devant lui. Le fuyard est heurté et se retrouve sous l'autopatrouille, pour ensuite décéder.

[55] Le Tribunal se détache des affaires *Desjardins*, *Turgeon*, *Markovic* et *Dugas*. Bien que certains parallèles intéressants aient pu être tirés, la gravité objective de ces poursuites fut plus grande en raison du décès de citoyens. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un facteur à considérer.

[56] La partie policière quant à elle réfère à quelques décisions que voici.

[57] Dans l'affaire *Baril*<sup>19</sup>, le Tribunal imposait une déclaration d'inhabileté de 10 mois. Il fut reproché au sergent Baril d'avoir utilisé son autopatrouille de manière à mettre en danger la sécurité d'un fuyard en motocross dans le cadre d'une poursuite. En effet, le sergent force le motocross à circuler sur l'accotement, tente de lui bloquer le chemin et ira jusqu'à le heurter. La conduite du sergent, qualifiée d'agressive, avait amené le Tribunal à conclure que le fuyard avait lui-même conduit son motocross à une vitesse

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dugas*, 2006 CanLII 81652 (QC TADP).

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Desjardins*, 2005 CanLII 59866 (QC TADP); confirmé par : *Desjardins c. Simard*, 2011 QCCQ 8648 (CanLII).

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 2005 CanLII 59884 (QC TADP); confirmé par : *Simard c. Turgeon*, 2006 QCCQ 10928 (CanLII).

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44 (CanLII).

excessive en raison de la peur infligée par la conduite du sergent. Au terme de la poursuite, le conducteur du motocross perd le contrôle et est blessé, après avoir été heurté par l'autopatrouille.

[58] Il importe de souligner que le cadre et l'environnement dans lesquels évoluait la poursuite diffèrent grandement de notre dossier, et que le sergent Baril présentait un danger principalement, selon la preuve, envers le fuyard. Sans dire que cela n'était pas sérieux, il l'était davantage pour l'agent Julien de mettre *aussi* en péril moult automobilistes et piétons. Certains facteurs aggravants ne sont toutefois pas pertinents pour notre cause, notamment les blessures causées au fuyard, ainsi que les 27 années d'expérience, le grade et les connaissances de sauveteur du sergent Baril.

[59] Dans l'affaire *Chapados*<sup>20</sup>, le Tribunal a imposé une suspension sans traitement de dix jours au policier pour avoir heurté un piéton. L'agent Chapados se rend sur les lieux d'un incendie. Sur un chemin vallonné qu'il ne connaissait pas, et à une vitesse estimée à plus de 80 km/h, l'agent porte son attention sur un incendie plutôt que sur la route. Il n'aperçoit qu'à la dernière minute la présence de plusieurs véhicules et individus sur la route. Sa sirène n'est pas en fonction. Malgré les tentatives de l'agent de les éviter, un piéton est heurté et gravement blessé aux jambes.

[60] Comme mentionné pour l'affaire précédente, la gravité du contexte dans laquelle évolue la poursuite n'est pas la même que dans notre affaire. À titre de similitude, notons la vitesse jugée excessive de l'agent Chapados. À titre de facteur aggravant qui ne s'applique pas en l'espèce, notons la méconnaissance des lieux et l'inattention dans la conduite de l'agent.

[61] Dans l'affaire *Fournier*<sup>21</sup>, le Tribunal impose une suspension sans traitement de trois jours pour ne pas avoir utilisé l'autopatrouille avec prudence et discernement<sup>22</sup>. Des agents interceptent et menottent un individu au terme d'une courte poursuite. Alors qu'il est détenu, menotté mais non attaché sur la banquette arrière de l'autopatrouille, les agents démarrent en trombe et dépassent les limites de vitesse pour répondre à un appel non prioritaire à moins de deux kilomètres.

[62] Puisque le contexte et les circonstances s'éloignent trop de notre affaire, le Tribunal écarte ce précédent. Au surplus, soulignons que la sanction ici imposée avait fait l'objet d'une suggestion commune des parties. Or, comme le rappelle la Cour du Québec : « constitue un lieu commun de rappeler que les tribunaux peuvent difficilement mettre de côté, en cette matière les recommandations communes leur étant formulées »,

---

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chapados*, 2006 CanLII 81646 (QC TDAP).

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2003 CanLII 57289 (QC TDAP).

<sup>22</sup> Il importe de souligner que la responsabilité des agents a été détaillée à travers d'autres chefs aussi, pour d'autres éléments du même événement.

et qu'« il est indéniable et bien connu qu'une reconnaissance de responsabilité entraîne généralement *vers le bas* la sanction prononcée »<sup>23</sup>.

[63] Dans l'affaire *Huard*<sup>24</sup> de 1997, le Tribunal impose une suspension sans traitement d'une durée de un jour. Il fut reproché à l'agent Huard de s'être mis à la poursuite d'un individu, pour avoir quitté les lieux de son interception, et d'avoir effectué une manœuvre de dépassement jugée dangereuse pour le public. Le Tribunal jugeait que l'agent n'avait pas tenu compte de la densité de la circulation, lui reprochait d'avoir instigué la poursuite, et il fut démontré qu'il eût été possible d'arrêter ultérieurement le fuyard.

[64] Bien que la conduite de l'agent Huard ait mis en péril deux véhicules avec qui il s'est retrouvé « *nez à nez* » pendant sa manœuvre de dépassement, la gravité des gestes commis par l'agent Julien se distingue de plusieurs façons. Rappelons simplement la durée et le contexte de la poursuite, ainsi que les appels répétés puis ignorés à mettre fin à celle-ci.

[65] Notons que bien de l'encre a coulé depuis l'affaire *Huard*. Puisque la conduite imprudente et sans discernement semble perdurer, le Tribunal a choisi d'imposer des sanctions davantage dissuasives dans les années et décennies subséquentes, qui reflètent mieux la gravité objective de cette faute.

### **Détermination de la sanction**

[66] La suggestion de la partie policière pour chacun des deux chefs ne reflète pas la gravité objective et contextuelle des inconduites et n'atteint pas les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[67] Cependant, chaque cas étant un cas d'espèce, la sanction imposée doit *coller* aux faits du dossier<sup>25</sup>. La suggestion d'une suspension sans solde de 20 jours ouvrables pour le chef 1 (avoir maintenu son implication dans la poursuite) et de 15 jours ouvrables pour le chef 5 (avoir adopté une vitesse susceptible de mettre en péril) par la Commissaire est raisonnable. Elle tient davantage compte des circonstances de cette affaire dont le Tribunal a fait état, notamment l'absence d'antécédents déontologiques, et s'inscrit parmi les sanctions possibles.

[68] Tel qu'il fut précédemment déterminé, la gravité objective de la faute au chef 1 étant plus importante que celle liée au chef 5, il est cohérent et adéquat d'imposer une sanction reflétant cette réalité.

---

<sup>23</sup> *Marois c. Hillinger*, 2024 QCCQ 1211 (CanLII).

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Huard*, 1997 CanLII 23870 (QC TADP).

<sup>25</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[69] La témérité et l'imprudence de la conduite et de la vitesse de l'agent Julien, son manque de discernement quant au contexte, à l'environnement, aux motifs et aux objectifs de la poursuite justifient cette sanction. Le Tribunal considère aussi que les appels répétés de sa collègue à ralentir et à cesser la poursuite n'auront été nullement dissuasifs sur l'agent Julien.

[70] Les sanctions relatives aux chefs 1 et 5 seront imposées de façon concurrente.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **MICHAËL JULIEN** :

**Chef 1**

[72] **une suspension sans traitement de vingt jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir maintenu son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances compte tenu de l'information connue des intimés au moment de la poursuite);

**Chef 5**

[73] **une suspension sans traitement de quinze jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir adopté, dans le cadre d'une poursuite policière, une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Eliane Beaudry  
Étude légale André Fiset  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 14 novembre 2023